



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements publics

Question écrite n° 2000

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la désignation des représentants des assemblées élus dans les établissements publics et organismes assimilés. C'est ainsi que les assemblées nationales, régionales, départementales et locales ont, en particulier à chacun de leur renouvellement, à élire en leur sein des représentants qui siègent comme membres de droit dans différents organismes ou établissements publics. Ces représentants élisent ensuite à leur tour leur président et leur bureau. S'agissant des personnes élues et dont la nomination n'est pas prononcée, approuvée ou agréée par décret, il lui demande si celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 qui fixent une limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi no 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que la limite d'âge des présidents de conseils d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres du directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1er de la loi no 83-675 du 26 juillet 1983 est fixée à soixante-cinq ans. La limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat. Les organismes assimilés sont également concernés par cette limite d'âge des lors que l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales précitées, détiennent ensemble plus de la moitié du capital et que les nominations aux fonctions de président du conseil d'administration, directeur général, directeur ou membre du directoire de ces organismes sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2000

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1552

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3296